



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 457-2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 447-2017 ÉTABLISSANT LES RÈGLES
ADMINISTRATIVES ET D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE VENISE-
EN-QUÉBEC

CONSIDÉRANT le *Règlement 447-2017 établissant les règles administratives et d'utilisation de la bibliothèque de Venise-en-Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de procéder à certaines modifications afin de clarifier les usages de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 août 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 9 du Règlement 447-2017 est abrogé les termes suivants :

« L'abonné est pleinement responsable des documents enregistrés à son nom. L'abonné doit signaler les documents brisés lors du retour des documents. Les documents perdus ou endommagés sont facturés à l'abonné. L'abonné n'est pas autorisé à effectuer lui-même la réparation d'un document endommagé. Il se doit de protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport. »

Article 3

L'article 10 est modifié par le terme « feuille » plutôt que « page » pour les photocopies et impressions.

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 11.1 est remplacé par :

« La durée maximale d'utilisation d'un ordinateur est limitée à 1 heure par personne. Cette période peut être prolongée en fonction de la demande. »

Une spécification est ajoutée pour créer l'article 11.3 « Interdiction » afin de la distinguer de l'article 11.2.

Le dernier alinéa de l'article 11.2 stipulant qu'il est interdit « de boire ou de manger dans toute la bibliothèque » est abrogé puisqu'avec ce présent règlement, une clause similaire se retrouve à l'article 12.1 ».



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Article 5

Le titre de l'article 12 est remplacé par la terminologie suivante :

« Responsabilités »

Il est également ajouté les articles suivants :

12.1 Responsabilités de l'utilisateur

Emprunts

- L'utilisateur est responsable des documents enregistrés à son nom.
- L'utilisateur doit respecter le délai des prêts.
- L'utilisateur doit acquitter tous frais de retard ou amende.
- L'utilisateur peut être facturé pour le coût de remplacement d'un document endommagé ou perdu.
- L'utilisateur ne peut effectuer les réparations d'un document endommagé ou procéder lui-même à l'achat d'un document perdu.
- L'utilisateur se doit de protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport.
- L'utilisateur doit remettre les documents empruntés au comptoir de prêt dès son arrivée.
- L'utilisateur doit signaler les documents endommagés lors du retour.

Civisme

- L'utilisateur se doit de préserver une atmosphère de calme en évitant tout bruit pouvant déranger les autres usagers.
- L'utilisateur ne peut utiliser un appareil électronique (ordinateur, tablette, téléphone et autres) dont le son peut déranger.
- Il est interdit de boire ou de manger dans le local de la bibliothèque.

12.2 Responsabilités de la bibliothèque

La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un abonné dans le cas de :

- factures impayées
- dommages régulièrement causés aux documents empruntés
- manque de civisme
- ou tout autre comportement jugé incorrect par la bibliothèque

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Landry
Maire

Frédéric Martineau
Directeur Général et secrétaire-
trésorier



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



Avis de motion : 6 août 2018
Présentation projet de règlement : 6 août 2018
Adoption du règlement : 20 août 2018
Avis de promulgation : 23 août 2018